Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

NOVEMBRE 2019

NUMERO SPECIAL N° 112

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :
http://www.manche.gouv.fr
Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL **2**
Arrêté n° 19-191-EM du 22 octobre 2019 portant fusion, au sein de l'association syndicale autorisée de la Basse Vire de : – l'association syndicale autorisée des Veys – Montmartin ;– l'association syndicale autorisée d'Isigny – Neuilly ; – l'association syndicale autorisée des bas-fonds de la rive droite de la Vire ;– l'association syndicale autorisée de Saint – Fromond ; – l'association syndicale autorisée d'Airel – Lison Portant dissolution de l'Union des associations syndicales autorisées du Bassin Inférieur de la Vire 2
Décision du 4 novembre 2019 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage révisé 3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS **3**
Arrêté Préfectoral n° DDPP/2019-451 du 5 novembre 2019, abrogeant l'arrêté DDPP/2016-54 du 22/03/16 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Carole SAMEDI 3
Arrêté Préfectoral n° DDPP/2019-452 du 5 novembre 2019, abrogeant l'arrêté DDPP/2019- 2018-252 du 10/09/18 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Guillaume COLLOT 3
Arrêté Préfectoral n° DDPP/2019-453 du 5 novembre 2019, abrogeant l'arrêté DDPP/2019- DDPP/2018-94 du 13/04/18 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Violaine PINEAU 4
Arrêté Préfectoral n° 455 du 5 novembre 2019, abrogeant l'arrêté DDPP/2019- 50-65/91 du 06/06/91 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Guy LEMIERE 4
Arrêté Préfectoral n° 456 du 5 novembre 2019, abrogeant l'arrêté DDPP/2019- DDPP/2018-279 du 10/10/18 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Yves LE RESTE 4
Arrêté Préfectoral n° 457 du 5 novembre 2019, abrogeant l'arrêté DDPP/2019- DDPP/2018-370 du 30/11/18 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Hélène DOLIGNON 4
Arrêté Préfectoral n° 458 du 5 novembre 2019, abrogeant l'arrêté DDPP/2019- 50-21/91 du 05/06/91 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie-Noëlle BAILLEUL 4

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER **4**
Arrêté n° DDTM-SETRIS-2019-06 du 24 juillet 2019 complétant l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 relatif à la nomination des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) dans le département de la Manche – M. JOUVET 4
Arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-25 du 4 novembre 2019 portant nomination des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) du programme « Agir pour la sécurité routière » - Mme ROUXELIN-ISKENDERIAN 5
Arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-26 du 4 novembre 2019 portant nomination des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) du programme « Agir pour la sécurité routière » - M. NAVET 5
Arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-27 du 4 novembre 2019 portant nomination des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) du programme « Agir pour la sécurité routière » – Mme HELIARD 5
Arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-28 du 4 novembre 2019 portant nomination des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) du programme « Agir pour la sécurité routière » - M. BERNARD 5

DIVERS **5**
Arrêté du 7 novembre 2019 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Trésorerie de SAINT-HILAIRE-ISIGNY le 12 novembre 2019 5
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE 5
Récépissé de déclaration du 5 novembre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP878250968 – M. LE CRAZ 5
DSDEN - DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE 6
Arrêté du 4 novembre 2019 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale 6

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n° 19-191-EM du 22 octobre 2019 portant fusion, au sein de l'association syndicale autorisée de la Basse Vire de : – l'association syndicale autorisée des Veys – Montmartin ;– l'association syndicale autorisée d'Isigny – Neuilly ; – l'association syndicale autorisée des bas-fonds de la rive droite de la Vire ;– l'association syndicale autorisée de Saint – Fromond ; – l'association syndicale autorisée d'Airel – Lison Portant dissolution de l'Union des associations syndicales autorisées du Bassin Inférieur de la Vire

Considérant que chaque association a approuvé à la majorité qualifiée :
- la fusion des 5 associations syndicales de la Vire au sein de l'association syndicale autorisée de la Basse Vire :
- la dissolution de l'Union des associations syndicales autorisées du Bassin Inférieur de la Vire ;
- le choix d'un administrateur provisoire ;

Art. 1 : Est créée à compter du 1er janvier 2020, l'association syndicale autorisée de la Basse Vire par la fusion de :
– l'association syndicale autorisée des Veys – Montmartin ;
– l'association syndicale autorisée d'Isigny – Neuilly ;
– l'association syndicale autorisée des bas-fonds de la rive droite de la Vire ;
– l'association syndicale autorisée de Saint – Fromond ;
– l'association syndicale autorisée d'Airel – Lison.

Les modalités de fonctionnement de l'association syndicale autorisée de la Basse Vire figurent dans les statuts joints au présent arrêté.

Le siège de l'association syndicale autorisée de la Basse Vire est situé à la mairie de Saint-Jean de Daye – Place de la Mairie 50620 SAINT JEAN DE DAYE.

Le périmètre de l'association dont le plan est annexé aux statuts de l'association se situe sur les communes de ISIGNY-SUR-MER, SAINT-FROMOND, AIREL, LISON, CARENTAN-LES-MARAIS, STE MARGUERITE D'ELLE et ST JEAN DE DAYE.

L'association réunit les propriétaires des parcelles cadastrales bâties et non bâties, incluses dans ce périmètre, et figurant sur l'état parcellaire également annexé aux statuts. L'état parcellaire est établi sur la base des informations figurant sur le cadastre.

Art. 2 : Conformément à ses statuts, l'association syndicale autorisée de la Basse Vire a pour but :

1. La protection contre la mer et contre les crues des terrains compris dans le périmètre annexé aux statuts de l'association syndicale autorisée de la Basse Vire. Elle est notamment chargée de l'entretien, de la conservation et de la surveillance des portes à flot du Pont du Vey, des portes de Saint-Lambert et de la Hoguette ainsi que la réparation des dégradations dues à des ruptures accidentelles et la conservation des digues et ouvrages transversaux des digues ;
2. L'entretien des cours d'eau, des canaux, limes syndicales et ouvrages hydrauliques présentant un caractère d'intérêt général ou collectif. Ces émissaires hydrauliques sont reportés sur le plan du périmètre annexé mentionnés ci-dessus, ainsi que sur une liste descriptive également annexée aux statuts de l'association syndicale autorisée de la Basse Vire ;
3. La gestion des niveaux d'eau permettant à la fois l'exploitation agricole des prairies et la préservation de la zone humide ;

4. La surveillance de l'exécution par les riverains, conformément aux règlements, de l'entretien de tous autres cours d'eau, canaux ou fossés, ouvrages hydrauliques, digues et, au besoin, l'exécution d'office des dits travaux au frais des intéressés ;
5. Tous travaux décidés par le syndicat ayant pour but d'améliorer les conditions de gestion des niveaux d'eau à l'intérieur du périmètre. Pour ce faire l'autorisation de passage dans les propriétés est permanente , nul ne peut s'opposer au passage des engins et des hommes y compris en dehors du périmètre mentionné ci-dessus.
Art. 3 : A compter du 1er janvier 2020 :
1) l'ensemble des biens dont le hangar situé à Isigny sur Mer, droits et obligations des associations syndicales fusionnées et de l'Union des associations syndicales autorisées du Bassin Inférieur de la Vire sont transférés à l'association syndicale autorisée de la Basse Vire ;
2) l'association syndicale autorisée de la Basse Vire est substituée de plein droit aux anciennes associations dans tous leurs actes ;
3) l'ensemble des personnels des associations syndicales fusionnées est réputé relever de l'association syndicale autorisée de la Basse Vire dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs ;
4) les indemnités, droits, taxes, salaires ou honoraires résultant de la fusion sont à la charge de l'association syndicale autorisée de la Basse Vire.
Art. 4 : L'association syndicale autorisée de la Basse Vire se voit transférer l'intégralité du passif et de l'actif de :
– l'Union des associations syndicales autorisées du Bassin Inférieur de la Vire
– l'association syndicale autorisée des Veys – Montmartin ;
– l'association syndicale autorisée d'Isigny – Neuilly ;
– l'association syndicale autorisée des bas-fonds de la rive droite de la Vire ;
– l'association syndicale autorisée de Saint – Fromond ;
– l'association syndicale autorisée d'Airel – Lison.
Art. 5 : M. Gérard VOIDYE a été désigné par les associations visées à l'article 1er administrateur provisoire de l'association syndicale autorisée de la Basse Vire.
A ce titre, il est chargé de convoquer et de présider la première assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée de la Basse Vire. Cette première assemblée devra se dérouler, au plus tard, dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté.
Elle aura notamment pour objet l'élection des membres du syndicat dans les conditions prévues par les statuts de l'association syndicale autorisée de la Basse Vire.
Art. 6 : Le premier budget de l'association syndicale autorisée de la Basse Vire devra être adopté par les membres du syndicat avant le 31 mars 2020.
Avant la date mentionnée ci-dessus, l'administrateur provisoire est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite de celles inscrites dans le budget de l'exercice précédent des associations syndicales fusionnées. Les dépenses engagées jusqu'au 31 mars 2020 peuvent être payée jusqu'à l'ouverture du budget de l'exercice de ces crédits, au vu de l'état des restes à réaliser établis par les présidents des associations syndicales fusionnée et transmis au comptable.
Art. 7 : L'Union des associations syndicales autorisées du Bassin Inférieur de la Vire est dissoute à compter du 31 décembre 2019.
Art. 8 : M. Gérard VOIDYE devra assurer, en tant que président de l'Union des associations syndicales autorisées du Bassin Inférieur de la Vire, les formalités de la dissolution et la dévolution du passif et de l'actif.
Art. 9 : Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'ASA de la Basse Vire seront :
publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche accessible à l'adresse suivante : http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis
affiché pendant 2 mois à la porte des mairies des communes concernées, et publié par tous les autres procédés habituels. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par les maires précités.
Art. 10 : Le présent arrêté sera adressé, par le préfet, par lettre recommandée avec accusé de réception au président des associations syndicales autorisées qui fusionnent.
Les présidents des associations syndicales autorisée qui fusionnent devront notifier le présent arrêté à chacun des propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'association syndicale autorisée de la Basse Vire.
A défaut d'information sur le propriétaire, la notification sera faite à son locataire, et, à défaut de locataire, déposée en mairie. En cas d'indivision, la notification est valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale, sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel autre d'entre eux pour les représenter.
Art. 11 : La publicité au service de la publicité foncière du présent arrêté et des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de la Basse Vire présente un caractère facultatif. L'organe délibérant de l'association appréciera l'opportunité de mettre en œuvre cette démarche.
Art. 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie ou de sa notification.
Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆

Décision du 4 novembre 2019 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage révisé

Le Préfet de la Manche et Le président du conseil départemental de la Manche
DECIDENT
Art. 1 : Le schéma d'accueil des gens du voyage est approuvé pour la période 2019-2025.
Signé : Le préfet : Gérard GAVORY et le président du conseil départemental : Marc LEFEVRE

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté Préfectoral n° DDPP/2019-451 du 5 novembre 2019, abrogeant l'arrêté DDPP/2016-54 du 22/03/16 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Carole SAMEDI

Considérant le changement d'adresse professionnelle de Madame Carole SAMEDI,
Art 1 : L'arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Carole SAMEDI, docteur vétérinaire administrativement domicilié: 7 rue la Gollerie – Percy – 50410 PERCY EN NORMANDIE est abrogé.
Art 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .
Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX

◆

Arrêté Préfectoral n° DDPP/2019-452 du 5 novembre 2019, abrogeant l'arrêté DDPP/2019- 2018-252 du 10/09/18 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Guillaume COLLOT

Considérant le changement d'adresse professionnelle de Monsieur Guillaume COLLOT,
Art 1 : L'arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée pour une durée de 1an à Monsieur Guillaume COLLOT, docteur vétérinaire administrativement domicilié: ZA le Mexique – 50190 PERIERS est abrogé.

Art 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .
Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX

◆

Arrêté Préfectoral n° DDPP/2019-453 du 5 novembre 2019, abrogeant l'arrêté DDPP/2019- DDPP/2018-94 du 13/04/18 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Violaine PINEAU

Considérant le changement d'adresse professionnelle de Madame Violaine PINEAU,
Art 1 : L'arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Violaine PINEAU, docteur vétérinaire administrativement domicilié: 25 ZA les Crutelles – 50480 STE MERE EGLISE est abrogé.
Art 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .
Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX

◆

Arrêté Préfectoral n° 455 du 5 novembre 2019, abrogeant l'arrêté DDPP/2019- 50-65/91 du 06/06/91 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Guy LEMIERE

Considérant la cessation d'activité professionnelle de Monsieur Guy LEMIERE,
Art 1 : L'arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé à Monsieur Guy LEMIERE, docteur vétérinaire administrativement domicilié: Cité du jardin Garot- 52 rue des écoles – 50210 CERISY LA SALLE est abrogé.
Art 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .
Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX

◆

Arrêté Préfectoral n° 456 du 5 novembre 2019, abrogeant l'arrêté DDPP/2019- DDPP/2018-279 du 10/10/18 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Yves LE RESTE

Considérant la cessation d'activité professionnelle de Monsieur Yves LE RESTE,
Art 1 : L'arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur Yves LE RESTE, docteur vétérinaire administrativement domicilié: 1 rue de l'hôtel fûret – Sartilly- 50530 SARTILLY-BAIE-BOCAGE est abrogé.
Art 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .
Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX

◆

Arrêté Préfectoral n° 457 du 5 novembre 2019, abrogeant l'arrêté DDPP/2019- DDPP/2018-370 du 30/11/18 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Hélène DOLIGNON

Considérant le changement d'adresse professionnelle de Madame Hélène DOLIGNON,
Art 1 : L'arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée pour une durée de 1 an à Madame Hélène DOLIGNON, docteur vétérinaire administrativement domicilié: 29 route de Cherbourg – 50340 LES PIEUX est abrogé.
Art 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .
Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX

◆

Arrêté Préfectoral n° 458 du 5 novembre 2019, abrogeant l'arrêté DDPP/2019- 50-21/91 du 05/06/91 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie-Noëlle BAILLEUL

Considérant la cessation d'activité professionnelle de Madame Marie-Noëlle BAILLEUL,
Art 1 : L'arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Marie-Noëlle BAILLEUL, docteur vétérinaire administrativement domicilié: 130 rue de la république – 50600 ST HILAIRE DU HARCOUET est abrogé.
Art 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .
Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° DDTM-SETRIS-2019-06 du 24 juillet 2019 complétant l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 relatif à la nomination des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) dans le département de la Manche – M. JOUVET

Art. 1 : Le présent arrêté complète l'arrêté du 24 avril 2008 portant nomination des IDSR dans la Manche.
Art. 2 : Monsieur Hubert JOUVET est nommé IDSR dans le département de la Manche, pour une période de 3 ans, renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.
Art. 3 : L'IDSR a pour mission principale de participer aux actions de prévention proposées par le chef de projet sécurité routière ou le coordinateur sécurité routière, définies dans le cadre du programme Agir pour la sécurité routière, en fonction des enjeux identifiés dans le département, lors de l'élaboration du Document Général d'Orientations (DGO) et inscrites au Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR).
Art. 4 : Dans l'exercice de sa fonction, l' IDSR est placé sous l'autorité du préfet ; il recevra un ordre de mission, et pourra être remboursé des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement éventuel, selon les règles et tarifs en vigueur dans l'administration de l'État.
Art. 5 : L'IDSR est couvert par l'État, lorsqu'il participe à une activité du programme Agir pour la Sécurité Routière, pour les dommages qu'il subit ou occasionne, sauf faute personnelle, établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave.

Art. 6 : Il pourra être mis fin à la mission d'un IDSR, sur sa demande, ou si celui-ci ne remplit plus les conditions d'exercice applicables à ses fonctions.
Signé : Pour le préfet et par délégation, la directrice de cabinet, cheffe de projet sécurité routière : Hélène DEBIEVE

◆

Arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-25 du 4 novembre 2019 portant nomination des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) du programme « Agir pour la sécurité routière » - Mme ROUXELIN-ISKENDERIAN

Art. 1 : Madame Clémence ROUXELIN-ISKENDERIAN est nommée IDSR dans le département de la Manche, pour une période de 3 ans, renouvelable en fonction de son implication dans le programme « Agir pour la sécurité routière ».
Art. 2 : Dans l'exercice de sa fonction, l'IDSR est placé sous l'autorité du préfet ; il recevra un ordre de mission, et pourra être remboursé des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement éventuel, selon les règles et tarifs en vigueur dans l'administration de l'État.
Art. 3 : L'IDSR est couvert par l'État, lorsqu'il participe à une activité du programme Agir pour la Sécurité Routière, pour les dommages qu'il subit ou occasionne, sauf faute personnelle, établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave.
Art. 4 : Il pourra être mis fin à la mission d'un IDSR, sur sa demande, ou si celui-ci ne remplit plus les conditions d'exercice applicables à ses fonctions.
Signé : Pour le préfet et par délégation, la directrice de cabinet, cheffe de projet sécurité : routière, Hélène DEBIEVE

◆

Arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-26 du 4 novembre 2019 portant nomination des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) du programme « Agir pour la sécurité routière » - M. NAVET

Art. 1 : Monsieur Patrick NAVET est nommé IDSR dans le département de la Manche, pour une période de 3 ans, renouvelable en fonction de son implication dans le programme « Agir pour la sécurité routière ».
Art. 2 : Dans l'exercice de sa fonction, l'IDSR est placé sous l'autorité du préfet ; il recevra un ordre de mission, et pourra être remboursé des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement éventuel, selon les règles et tarifs en vigueur dans l'administration de l'État.
Art. 3 : L'IDSR est couvert par l'État, lorsqu'il participe à une activité du programme Agir pour la Sécurité Routière, pour les dommages qu'il subit ou occasionne, sauf faute personnelle, établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave.
Art. 4 : Il pourra être mis fin à la mission d'un IDSR, sur sa demande, ou si celui-ci ne remplit plus les conditions d'exercice applicables à ses fonctions.
Signé : Pour le préfet et par délégation, la directrice de cabinet, cheffe de projet sécurité routière : Hélène DEBIEVE

◆

Arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-27 du 4 novembre 2019 portant nomination des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) du programme « Agir pour la sécurité routière » – Mme HELIARD

Art. 1 : Madame Manon HELIARD est nommée IDSR dans le département de la Manche, pour .une période de 3 ans, renouvelable en fonction de son implication dans le programme « Agir pour la sécurité routière ».
Art. 2 : Dans l'exercice de sa fonction, l'IDSR est placé sous l'autorité du préfet ; il recevra un ordre de mission, et pourra être remboursé des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement éventuel, selon les règles et tarifs en vigueur dans l'administration de l'État.
Art. 3 : L'IDSR est couvert par l'État, lorsqu'il participe à une activité du programme Agir pour la Sécurité Routière, pour les dommages qu'il subit ou occasionne, sauf faute personnelle, établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave.
Art. 4 : Il pourra être mis fin à la mission d'un IDSR, sur sa demande, ou si celui-ci ne remplit plus les conditions d'exercice applicables à ses fonctions.
Signé : Pour le préfet et par délégation, la directrice de cabinet, cheffe de projet sécurité routière : Hélène DEBIEVE

◆

Arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-28 du 4 novembre 2019 portant nomination des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) du programme « Agir pour la sécurité routière » - M. BERNARD

Art. 1 : Monsieur Jessy BERNARD est nommé IDSR dans le département de la Manche, pour une période de 3 ans, renouvelable en fonction de son implication dans le programme « Agir pour la sécurité routière ».
Art. 2 : Dans l'exercice de sa fonction, l'IDSR est placé sous l'autorité du préfet ; il recevra un ordre de mission, et pourra être remboursé des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement éventuel, selon les règles et tarifs en vigueur dans l'administration de l'État.
Art. 3 : L'IDSR est couvert par l'État, lorsqu'il participe à une activité du programme Agir pour la Sécurité Routière, pour les dommages qu'il subit ou occasionne, sauf faute personnelle, établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave.conditions d'exercice applicables à ses fonctions.
Signé : Pour le préfet et par délégation, la directrice de cabinet, cheffe de projet sécurité routière : Hélène DEBIEVE

◆

DIVERS

Arrêté du 7 novembre 2019 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Trésorerie de SAINT-HILAIRE-ISIGNY le 12 novembre 2019

Art. 1 : Les services de la trésorerie de Saint-Hilaire-Isigny (Manche), situés 76, rue de Paris, seront fermés au public, à titre exceptionnel, le mardi 12 novembre 2019.
Signé : Pour le préfet, la directrice départementale des finances publiques administratrice générale des finances publiques : Danielle ROGER

◆

DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

Récépissé de déclaration du 5 novembre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP878250968 – M. LE CRAZ

Le préfet de la Manche Constate qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 4 novembre 2019 par Monsieur Didier LE CRAZ en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SOLUTIONS A LA CLE dont l'établissement principal est situé Résidence Les Sablons 2 Bâtiment 26 - Les Papyrus 50400 GRANVILLE et enregistré sous le N° SAP878250968 pour les activités suivantes :Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :
• Entretien de la maison et travaux ménagers
• Petits travaux de jardinage
• Travaux de petit bricolage
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au

bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Signé La Directrice adjointe de l'unité départementale Manche de la DIRECCTE : M.N. MARIGNIER

◆

DSDEN - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche

Arrêté du 4 novembre 2019 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Art. 1 : Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé comme suit :
Représentants des collectivités territoriales
Représentants de la Région

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Anne-Marie COUSIN	M. Pascal MARIE

Représentants du Département

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Christine LEBACHELEY	M. Jean-Claude HEURTAUX
conseillère départementale du Val-de-Saire	conseiller départemental de Quettreville-sur-Sienne
Mme Martine LEMOINE	Madame Maryse LE GOFF
conseillère départementale de Villedieu-les-Poêles	conseillère départementale de Carentan
Monsieur Jean LEPETIT	Mme Françoise LEROSSIGNOL
conseiller départemental du Val-de-Saire	conseillère départementale de Bricquebec
Mme Carine MAHIEU	Mme Karine DUVAL
conseillère départementale de Saint-Hilaire-du-Harcouët	conseillère départementale de Cherbourg-Octeville 2
Mme Yveline DRUEZ	Mme Anna PIC
conseillère départementale de La Hague	conseillère départementale de Cherbourg-Octeville 1

Représentants des Communes

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Maryvonne RAIMBEAULT	M. Henri-Paul TRESSEL
maire de Saint-Clair-sur-Elle	maire de Bourgvallées
M. Hubert LEFEVRE	M. Yves HENRY
maire de Rauville-la-Bigot	maire de Virandeville
M. Erick GOUPIL	M. Alain NAVARRET
maire d'Isigny-le-Buat	maire de La Haye-Pesnel
M. Benoit ARRIVÉ	M. Jean-Pierre MAUQUEST
maire de Cherbourg-en-Cotentin	maire de Montebourg

Représentants des personnels titulaires de l'État

Membres titulaires	Membres suppléants
pour la FSU	
M. Jérôme DUTRON	Mme Lydie ADOR
Mme Martine QUESNEL	M. Emmanuel KNOSP
M. Pascal ROGER	Mme Sandrine AUBRY
Mme Virginie LAISNÉ	Mme Delphine MESNILDREY
pour le SGEN-CFDT	
M. Richard VIAUX	Mme Delphine LEGOUET
Mme Valérie LEVAVASSEUR	Mme Virginie MOREAU
pour SUD-Éducation	
Mme Florence DESRAMÉ	Mme Sylvia BUSTAMANTE
M. Hervé JUBIN	Mme Karine LETOUZÉ
pour l'UNSA-Éducation	
M. Nicolas LEMARCHAND	M. Pascal LEBARBIER
pour FNEC-FP-FO 50	
Mme Patricia ESNOUF	Mme Dominique PEILLOUT

Représentants des usagers
pour la FCPE

Membres titulaires	Membres suppléants
M. André CALVEZ	Mme Agnès DAUDINET
M. Yannick COUEGNAT	Mme Nathalie GIRARD
M. Sébastien GOHIN	Mme Nicole PAUL
Mme Rachel HARASSE	
Mme Nathalie MAZIER	
Mme Manuela RICOU	
Mme Isabelle TAFFLET	

Pour les Associations complémentaires de l'enseignement public

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Maryvonne KARDJADJ	Mme Françoise FOSSEY

Personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Patrice CADOR	M. Jean-Louis HARDY
Mme Geneviève LEBLACHER	Mme Hélène de QUIÉVRECOURT

Délégués Départementaux de l'Education Nationale (à titre consultatif)

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Alain LOISEL	M. Jean Claude NEEL

Art. 2 : En application des dispositions de l'article R 235-6 du code de l'éducation, la durée du mandat des membres titulaires et suppléants est de trois ans à compter du 7 juin 2017.
Signé : Pour le préfet et par délégation, l'inspectrice d'académie directrice académique des services de l'éducation nationale : Nathalie VILACÈQUE

◆

Département de la Manche - Imprimerie administrative - Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture